



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions de travail

Question écrite n° 31648

Texte de la question

M Jacques Godfrain demande à M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle quelle interprétation il donne des articles R 232-2 à R 232-2-2 du code du travail concernant les installations sanitaires et plus précisément les vestiaires. Les articles R 232-2 à R 232-2-2 du code du travail, dans leur rédaction issue du décret du 1er octobre 1987, suscitent depuis plusieurs mois des difficultés d'application au sein de certains établissements bancaires compte tenu de divergences d'interprétation avec les CHSCT (comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail). L'article R 232-2 du code du travail énonce que les employeurs doivent mettre à la disposition des travailleurs les moyens d'assurer leur propre individuelle, notamment des vestiaires. Les articles R 232-2-1 et R 232-2-2 précisent, quant à eux, la portée du principe dégagé par l'article R 232-2 en définissant les normes auxquelles devront répondre les vestiaires collectifs à compter du 1er octobre 1990. Doit-on en déduire que cet équipement ne serait imposé que dans le cadre d'un local à usage collectif ? L'absence totale de réglementation des vestiaires individuels permet-elle de penser que la mise à disposition de tels vestiaires est interdite.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article R 232-2 du code du travail énonce que les employeurs doivent mettre à la disposition des travailleurs les moyens d'assurer leur propre individuelle, notamment des vestiaires. Les articles R 232-2-1 et R 232-2-2 précisent quant à eux la portée du principe dégagé par l'article R 232-2 en définissant les normes auxquelles doivent répondre les vestiaires collectifs à compter du 1er octobre 1990. Mais en l'absence de précision à ce sujet, l'honorable parlementaire s'interroge sur la possibilité de mise à disposition des vestiaires individuels. S'il est exact que le décret du 1er octobre 1987 ne donne aucune indication en ce qui concerne les vestiaires individuels, cela ne veut pas dire que ces derniers sont interdits, mais qu'ils ne sont pas obligatoires dès l'instant où les vestiaires collectifs répondent aux exigences prévues à l'article R 232-2-2 du code du travail, c'est-à-dire permettent aux salariés d'avoir des armoires individuelles et de pouvoir ranger leurs vêtements de façon satisfaisante. C'est dans un souci d'économie pour les entreprises qu'ont été créés les vestiaires collectifs, mais rien ne s'oppose à l'installation de vestiaires individuels qui pourraient apporter aux salariés une meilleure hygiène ou un confort supplémentaire dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31648

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juillet 1990, page 3338